

adopté

SÉNAT

le 30 avril 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du Code électoral et annexé audit Code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1416, 1498 et in-8° 228.

Sénat : 223 et 265 (1974-1975).

en vigueur lors du prochain renouvellement des sièges de la série A déterminée par application de l'article L. O. 276 du même Code.

Art. 2.

Toutefois, si l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A pour une cause autre que celles prévues à l'article L. O. 319 du Code électoral, ou alors que les dispositions de ce même article ne peuvent plus être appliquées, le titulaire de l'autre siège devra, dans les quinze jours à compter de la vacance, opter soit pour le département de la Corse-du-Sud, soit pour le département de la Haute-Corse. Le siège du département qu'il n'aura pas choisi sera pourvu par une élection partielle conformément aux dispositions des articles L. O. 322 et L. 324 du même Code.

Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la loi n° du portant réorganisation de la Corse. Elle n'est pas applicable dans l'année qui précède le renouvellement des sièges de la série A.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 avril 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

TABLEAU ANNEXE

NOMBRE DE SENATEURS REPRESENTANT LES DEPARTEMENTS

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
<i>Remplacer dans l'énumération :</i>	
Corse	2
<i>par :</i>	
Corse-du-Sud	1
Haute-Corse	1

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 30 avril 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.